

Respect des obligations de vigilance du groupe B. Braun en matière de droits de l'homme et d'environnement

Le groupe B. Braun s'engage à assumer sa responsabilité de faire respecter et de promouvoir les droits de l'homme, ainsi que son obligation citoyenne de préserver un environnement intact.

Dans le cadre de nos activités commerciales, nous respectons les normes internationales, en particulier les conventions fondamentales applicables de l'Organisation internationale du travail (OIT), et nous nous engageons donc à respecter les principes (prioritaires) suivants pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement :

Interdiction du travail des enfants en dessous de l'âge minimum autorisé de fin de scolarité obligatoire en vertu de la législation du lieu d'emploi, l'âge d'embauche ne devant toutefois pas être inférieur à 15 ans. Une exception est possible, si la loi du lieu de travail s'en écarte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi (par exemple l'apprentissage).

Interdiction de l'emploi de personnes dans le cadre d'un travail forcé : cela inclut tout travail ou service effectué par des personnes sous la menace d'une sanction et pour lequel elles ne se sont pas portées volontaires, par exemple à la suite d'une servitude pour dettes ou d'une traite des êtres humains.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage : cela inclut toutes les pratiques analogues à l'esclavage, le servage ou d'autres formes de domination ou d'oppression à proximité du lieu de travail, telles que l'exploitation économique ou sexuelle extrême et la dévalorisation.

Interdiction de l'inégalité de traitement dans l'emploi, par exemple en raison de la nationalité, de l'origine ethnique, de l'origine sociale, de l'état de santé, du handicap mental ou physique, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, de la religion ou des croyances, à moins que cela ne soit motivé par les exigences de l'emploi. La différence de traitement inclut notamment le versement d'une rémunération inégale pour un même travail.

Interdiction de refuser un juste salaire : le salaire juste est au moins le salaire minimum établi en vertu de la loi applicable et est calculé selon les réglementations du lieu d'emploi.

Interdiction de manquer aux obligations en matière de santé et de sécurité prévues par la législation du lieu d'emploi en cas de risque d'accidents du travail ou de dangers pour la santé liés au travail, notamment en raison de normes de sécurité manifestement insuffisantes, de l'absence de mesures de protection appropriées, de l'absence de mesures visant à prévenir une fatigue physique et mentale excessive (comme le dépassement des horaires de travail), de l'insuffisance de formation et d'orientation des salariés.

Interdiction de manquer à la liberté de réunion et d'association, selon laquelle les travailleurs peuvent librement se regrouper ou adhérer à des syndicats. La formation d'un syndicat, l'adhésion à un syndicat et le fait d'en être membre ne doivent pas être utilisés comme motifs de discrimination ou de représailles injustifiées. Les syndicats sont autorisés à se réunir librement et conformément à la loi du lieu d'emploi (ce qui inclut le droit de grève et le droit de négociation collective).

Interdiction de polluer l'environnement, en causant par exemple une modification nocive des sols, la pollution de l'eau, la pollution de l'air, l'émission de bruits nocifs ou la consommation excessive d'eau, portant atteinte de manière significative à la base naturelle de la préservation et de la production des aliments, privant une personne de l'accès à l'eau potable, entravant ou détruisant l'accès d'une personne aux installations sanitaires ou nuisant à la santé d'une personne.

Interdiction d'expulsion : l'interdiction de l'expulsion illégale et de la privation illégale de terres, de forêts et d'eaux lors de l'acquisition, la mise en valeur ou de toute autre utilisation de terres, de forêts et d'eaux dont l'utilisation assure la subsistance d'une personne.



Mise en œuvre

Cette déclaration établit des conditions contraignantes pour nos activités mondiales et s'applique à la propre unité commerciale du groupe B. Braun, ainsi qu'à nos chaînes d'approvisionnement mondiales.

Toutes les entreprises du groupe B. Braun sont tenues de définir des règles minimales contraignantes afin de continuer à investir durablement en harmonie avec les hommes et l'environnement pour notre avenir. Cette déclaration peut être complétée par d'autres directives nationales ou d'entreprise.

La gestion globale des risques du groupe B. Braun permet d'identifier, d'enregistrer, d'évaluer, de surveiller et de gérer les risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement pouvant survenir dans son propre secteur d'activité et dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

Structure et responsabilités

Le conseil d'administration de B. Braun SE est responsable du respect des obligations de vigilance du groupe B. Braun en matière de droits de l'homme et d'environnement. Dans le cadre de l'application de la conformité à la législation sur les droits de l'homme et l'environnement, le Bureau de conformité du groupe surveille la gestion appropriée et efficace des risques afin de respecter ses obligations de vigilance. Les responsabilités sont ancrées dans les processus commerciaux pertinents afin de contrôler le respect des obligations de vigilance.

B. Braun SE